

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.032 du 28 juin 2016

A. 219.457/XI-21.140

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. KALENGA NGALA, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 8 juin 2016, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 167.105 du 3 mai 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 182.727/I.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 juin 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Considérant que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que la partie requérante prend un « premier et unique moyen » de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 39/76, § 1^{er}, 48/3 et 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (approuvée par la loi belge du 26 juin 1953 portant approbation de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et de ses annexes), des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 2 et 870 du Code judiciaire, du principe de la foi due aux actes et de l'excès de pouvoir;

Que, dans une première branche, il fait valoir que le certificat médical qui atteste du syndrome post traumatique dont il souffre et de son état anxio-dépressif est de nature à expliquer ses pertes de mémoire ainsi que les éventuelles imprécisions de son récit; qu'il reproche à l'acte attaqué d'avoir considéré que ce rapport médical demeurerait trop vague en ce qui concerne les faits à l'origine de l'état dépressif; qu'il souligne que les conséquences du syndrome post traumatique et d'un état anxio-dépressif sont parfaitement connues, et que le Conseil du contentieux des étrangers ne dispose pas des compétences médicales pour les remettre en cause;

Que, dans une seconde branche, il reproche à l'acte attaqué de considérer que son état de santé tel qu'attesté par le certificat médical du 8 mars 2016 ne permettrait pas d'expliquer les incohérences et imprécisions de son récit; qu'il soutient qu'une telle motivation qui est trop vague n'est pas légalement admissible;

Considérant, quant à un examen des deux branches réunies, que le juge administratif dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant aux faits portés à sa connaissance; qu'en l'espèce il a mis en évidence, pour rejeter le recours dont il avait été saisi, la pertinence des motifs invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans sa décision de refus de reconnaissance prise le 2 décembre 2015; que l'arrêt attaqué souligne que tant les imprécisions que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves à raison des faits allégués; que, contrairement à ce que fait valoir le requérant, l'acte attaqué souligne qu'il n'était nullement confus lors de son audition et que si une première audition du

14 août 2015 a été reportée, ce n'était nullement en raison d'un problème d'ordre mental ou psychologique mais bien en raison de l'absence d'un interprète; que l'acte attaqué souligne en outre que la partie requérante a répondu de manière fluide et en des termes clairs aux questions qui lui ont été posées et qu'outre la caractère vague du certificat médical du 8 mars 2016, la pathologie reprise dans celui-ci ne peut expliquer le défaut de crédibilité du récit lié tant aux imprécisions qu'au caractère invraisemblable de celui-ci; qu'il n'appartient pas au juge de cassation de substituer son appréciation à celle émise par le juge administratif tant en ce qui concerne la vraisemblance du récit que des conséquences qu'il y a lieu d'attacher au certificat médical du 8 mars 2016; que les moyens ne sont dès lors manifestement pas fondés;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit juin deux mille seize par :

M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

L. CAMBIER